

COMMUNE DE PLOGASTEL SAINT GERMAIN



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

*Etabli en application du Code des Marchés Publics- Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 et
du CCAG de fournitures courantes et de services.*

Service de transport scolaire

Desserte des établissements scolaires primaires de Plogastel Saint Germain

Années scolaires 2015-2016 et 2016-2017

Mode de consultation : procédure adaptée

passée en application des articles 26-II-2, 28 et 77 du Code des Marchés Publics

(Marché à bon de commande, sans minimum et avec un maximum de 80 000 € HT)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DURÉE - DÉCOMPOSITION EN LOT	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
4.1 – Mesures réglementaires	4
4.2 – Documents à fournir	4
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION	4
5.1 – Contenu des bons de commande	4
5.2 – Conditions d'exécution	4
5.3 – Démarrage des prestations de transport	4
5.4 – Modifications des services à réaliser	5
ARTICLE 6 : AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	6
7.1 – Forme et contenu des prix	6
7.2 – Modalités de détermination du prix	6
7.3 – Modalités de révision des prix	7
ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE	8
8.1 – Exigence de continuité des services	8
8.2 – Non-exécution des missions	8
ARTICLE 9 - PENALITÉS – SANCTIONS	8
9.1 – Pénalités	8
9.2 – Résiliation	9
ARTICLE 10 : PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE	10
10.1 – Modalités de règlement	10
10.2 – Intérêts moratoires	10
10.3 – Présentation des demandes de paiement	10
10.4 – Avance	11
ARTICLE 11 : ASSURANCES	11
ARTICLE 12 : REDRESSEMENT, LIQUIDATION, MODIFICATION DE RAISON SOCIALE	11
ARTICLE 13 : EXPIRATION	12
ARTICLE 14 : LITIGES ET DIFFÉRENDS	12
ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	12

La Commune de Plogastel Saint Germain, pouvoir adjudicateur est nommé organisateur local dans le présent document.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DUREE – DECOMPOSITION EN LOTS

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Services réguliers publics routiers de transport non urbains de personnes créés pour assurer à titre principal la desserte des établissements scolaires primaires de Plogastel Saint Germain.

Le commencement d'exécution du marché, est fixé au 1er septembre 2015 (ou le jour de la rentrée scolaire 2015/2016, si cette date était différente).

Le marché est passé pour une durée de 1 an, reconductible de manière tacite une fois, pour une nouvelle période de 1 an, soit une durée maximale de 2 ans.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement
- le Bordereau des Prix Unitaires et l'Engagement des kilomètres à vide.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et (son) (ses) annexe(s)
- l'offre technique du titulaire
- les ordres de services et les bons de commande.

Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 19 janvier 2009).

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché public à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 80 000 € HT, passée en procédure adaptée au sens des articles 26-II-2, 28 et 77 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1 – Mesures règlementaires

Le titulaire est soumis à l'ensemble des textes législatifs, réglementaires relevant de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants et sous-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

4.2 – Documents à fournir

Le candidat retenu devra fournir les documents listés à l'article 46 du Code des Marchés Publics :

- l'ensemble des documents mentionnés aux articles D8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

Ces documents seront à fournir dans le délai de dix (10) jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du contrat et tous les ans jusqu'à la fin de son exécution.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

La durée du marché est fixée à l'article 1 du présent document.

5.1 - Contenu des bons de commande

Les bons de commande sont émis par courrier, fax ou courriel.

Ils mentionnent le descriptif exact des missions à effectuer et renseignent notamment les éléments suivants :

- la référence du marché,
- l'itinéraire et les points d'arrêt à respecter,
- les horaires et les jours de circulation à respecter,
- le kilométrage quotidien (dont les kilomètres à vide),
- le nombre d'élèves prévus,
- la capacité requise du véhicule/autocar,
- la réutilisation éventuelle de car/véhicule,
- date de début des prestations.

5.2 - Conditions d'exécution

Le nombre de jours de transport effectués par le titulaire au cours de l'année scolaire correspond aux calendriers scolaires des écoles et/ou des établissements à desservir définis par l'Inspection Académique du FINISTERE et/ou au calendrier de l'Education Nationale publié chaque année au JORF.

5.3 - Démarrage des prestations de transport

L'organisateur local, pouvoir adjudicateur après notification du présent marché, communiquera par bon de commande les conditions d'exécution conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1 du présent CCAP.

En tout état de cause le titulaire démarre les prestations à compter des jours de rentrée scolaire définis par l'Education Nationale.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'émission du bon de commande intervient postérieurement à cette date, le titulaire devra exécuter les prestations de transport à compter de la date de la rentrée scolaire, sauf indication contraire de la part de l'organisateur local.

5.4 - Modifications des services à réaliser

L'évolution de la demande scolaire peut nécessiter des adaptations, avant chaque début d'année scolaire et éventuellement en cours d'année scolaire, en fonction des inscriptions des élèves, de leurs emplois du temps, des nécessités de l'organisation et de la recherche de la meilleure productivité.

Au fur et à mesure des besoins et dans le souci d'une adaptation constante du service public de transport aux besoins des usagers, des bons de commande valant ordre d'exécution émis au titre du présent marché, seront adressés au titulaire par l'organisateur local par courrier, fax ou courriel. La date mentionnée sur le bon de commande vaudra date de démarrage des prestations.

En conséquence, pourront notamment intervenir des :

- augmentations ou diminutions du nombre de kilomètres en charge ;
- modifications de points d'arrêts, d'itinéraires, d'horaires ;
- adaptation de la capacité des autocars/véhicules en fonction des tranches définies dans le bordereau des prix et déterminées en fonction du nombre d'élèves transportés ;
- changements dans les enchaînements des véhicules.

En cas de modifications des missions à réaliser en cours d'année scolaire, un nouveau bon de commande sera émis par l'organisateur local et remplacera ou complètera le précédent.

En outre, la présente énumération ne préjuge pas d'autres événements qui pourraient survenir du fait de circonstances indépendantes de l'organisateur local. En particulier, le titulaire est informé que les autorités compétentes peuvent être amenées à décider de la fermeture ou de l'ouverture d'établissements scolaires ou la modification d'affectation des élèves (carte scolaire) pouvant entraîner la (les) suppression(s) ou la (les) création(s) de service(s).

ARTICLE 6 : AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Le titulaire du marché ne peut sous-traiter certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne publique et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi de décembre 1975 relative à la sous-traitance. Toute somme versée à un sous-traitant doit faire l'objet d'un paiement direct de la part de l'organisateur local.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours de marché avoir recours à un ou des sous-traitants, remet à l'organisateur local une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes ;

- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix.

A l'appui de cette déclaration, le titulaire devra également remettre à l'organisateur local l'ensemble des éléments et documents mentionnés à l'article 114 du Code des Marchés, ainsi que son justificatif de capacité à exercer l'activité de transporteur (licence communautaire ou licence de transports intérieurs) et son attestation d'assurance civile et assurance de type "risque des tiers et voyageurs transportés". L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

7.1 - Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaire qui comprend :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé et fixé en fonction du nombre d'élèves transportés selon les capacités définies au bordereau des prix de l'acte d'engagement
- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé.

7.2 - Modalités de détermination du prix

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser.

Le montant annuel des prestations dues au titulaire, pour chaque type de véhicule, est établi comme suit :

$$P = [F + (y \star K)] \star jf$$

P est le montant annuel des prestations dues au titulaire

F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule indiqué au bordereau des prix, en fonction de la capacité nécessaire (3 capacités possibles), et éventuellement divisé par le nombre de réutilisations d'autocars ;

K est le prix unitaire kilométrique du véhicule indiqué au bordereau des prix, en fonction de la capacité nécessaire (3 capacités possibles) ;

y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulé et indiqué dans chaque bon de commande et nombre de kilomètres à vide (engagement des kilomètres à vide).

Il est expressément entendu que le nombre de kilomètres à vide défini par le titulaire dans son offre est fixe pendant toute la durée du marché, sauf en cas de création de point d'arrêt susceptible de modifier ce kilométrage.

jf est le nombre de jours de fonctionnement.

7.2.1 – Détermination du nombre de jour de fonctionnement

Les services seront rétribués au nombre de jours effectifs de fonctionnement.

D'un point de vue général toute modification du coût total journalier validée par l'organisateur est comptabilisée à partir du jour de mise en œuvre.

7.2.2 – *Changement de capacité de véhicule dû à une modification du nombre d'élèves à transporter*

Les catégories de véhicules (tranches de capacité) sont définies dans le bordereau de prix unitaires. L'évolution du nombre d'élèves à transporter peut amener un changement de capacité du véhicule selon les tranches définies par le bordereau de prix unitaire. Il est rappelé que si les effectifs à transporter n'excèdent pas la limite supérieure de capacité de la tranche définie par le bon de commande, le titulaire adapte au besoin le matériel roulant mis à disposition sans incidence financière pour l'organisateur local. Par ailleurs, le choix de capacité facturée est effectué sur le nombre réel d'enfants à transporter et non pas selon la capacité du véhicule affecté sur le terrain.

7.2.3 – *Obligation d'information du titulaire*

Conformément au CCTP, le titulaire a le devoir d'informer l'organisateur local par écrit de toute(s) prestation(s) non conforme(s) au bon de commande pouvant avoir des répercussions sur la détermination des prix, notamment :

- nombre de kilomètres différents ;
- réutilisation d'autocars non prévue ;
- capacité de véhicule différente.

7.3 - MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix retenus pour le marché sont valables pour la première année scolaire de fonctionnement, soit 2015 -2016.

Dans le cas d'une reconduction tacite du marché pour une année complémentaire, une révision sera applicable à compter de la date de la nouvelle rentrée scolaire, soit le 1^{er} septembre 2016.

La formule de révision des prix est la suivante :

$$V_n = V_{n-1} \times \left(0,15 \frac{G_n}{G_o} + 0,55 \frac{S_n}{S_o} + 0,25 \frac{M_n}{M_o} + 0,05 \frac{R_n}{R_o} \right)$$

Dans laquelle :

V_n = Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

G_n = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 641310), publié par l'INSEE ;

S_n = Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges sociales (Identifiant : 1567387) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

M_n = Valeur du dernier indice Autobus et autocars - CPF 29.10 - Offre intérieure (M00D 291013 Identifiant : 1653206), publié par l'INSEE ;

R_n = Valeur du dernier indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 638814) Entretien et réparation de véhicules personnels, publié par l'INSEE.

L'application de cette formule au 1er septembre 2016 se fera en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2015.

Les prix seront révisés sur la base d'une lecture des indices connus au 1^{er} septembre 2016

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, le transporteur et le l'organisateur local se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE

8.1 - Exigence de continuité des services

Le titulaire s'engage à assurer les services aux jours de circulation ayant fait l'objet d'un bon de commande sauf cas de force majeure, conditions climatiques pouvant remettre en cause la sécurité des enfants transportés.

8.2 - Non-exécution des missions

- si les services ne peuvent être exécutés du fait de l'établissement scolaire ou de l'organisateur local, la rémunération journalière correspondante est acquise au titulaire, avec un abattement de 10%. Cependant, si le titulaire est prévenu quarante-huit heures au moins à l'avance (par courrier, fax ou mail), la rémunération journalière à verser est limitée à 50% du prix du service normal.
- si les services ne peuvent être exécutés du fait du cas de force majeure d'intempéries exceptionnelles (inondations, verglas généralisé, neige...) dûment constatées, la rémunération correspondante à verser au titulaire subit un abattement de 50%. Tout service débuté et interrompu sera rétribué à 100%.
- Sauf cas visés ci-dessus à l'article 8.2, le titulaire ne recevra aucun paiement pour toute période pendant laquelle les services n'auront pas été assurés. Le titulaire supporte toutes les dépenses engagées par l'organisateur local pour assurer provisoirement les services.

ARTICLE 9 : PENALITES - SANCTIONS

9.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, l'organisateur local se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités venant en déduction des sommes dues au titulaire lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent marché, les dysfonctionnements pouvant avoir été constatés lors de contrôles mis en œuvre par l'organisateur local.

A/- inexécution d'un service : en complément de l'article 8.2 et dans le cas où aucun service de substitution à la charge du titulaire ne serait mis en place, le titulaire doit une pénalité égale à 50% du prix du service concerné.

- **exécution non conforme du service remettant en cause les caractéristiques techniques**, notamment modification de l'itinéraire, non-respect des horaires (avance par rapport aux horaires définis, retard de plus de 10 minutes), capacité du véhicule non conforme (capacité insuffisante ou véhicule dont la capacité ne correspond pas à la demande expresse de l'organisateur local) : le titulaire ne sera rémunéré qu'à 50% du prix du service concerné.

- **manquement à l'obligation d'optimisation et d'amélioration des services** notamment les non-déclarations de changement de capacité de véhicule, d'une réutilisation possible, de changement substantiel du nombre de kilomètres : le titulaire ne sera rémunéré qu'à 50% du prix du service concerné). Par ailleurs, le coût du service à facturer sera rétabli à partir des unités d'œuvre qui auraient dû être commandées et ce à compter du jour où les modifications pouvaient être mises en œuvre.
- **exécution non conforme du service susceptible de remettre en cause la fiabilité et la qualité** (notamment défaut d'information et d'accueil auprès de la clientèle) : le titulaire ne sera rémunéré qu'à 70% du prix du service concerné, soit une pénalité de 30%.

Les pénalités sont journalières et sont appliquées en multipliant le taux de pénalité à la rémunération due au titre du service concerné. Elles s'appliquent pour chacun des jours au cours duquel l'anomalie est constatée.

B/- non respect d'ordre général ou manquement à l'obligation d'information de l'organisateur local, notamment :

- non-information en cas d'inexécution du service, en cas d'exécution non conforme du service remettant en cause les caractéristiques techniques, en cas d'incidents ou d'accidents et ce dans le délai imparti : pénalité de 10% du coût journalier du service concerné (le titulaire ne sera rémunéré qu'à 90%).
- non-production des éléments écrits demandés (tels que fiche(s) circuit(s) mentionnée(s) au CCTP, assurances, etc) et ce dans le délai imparti : pénalité de 10% du coût journalier du service concerné (le titulaire ne sera rémunéré qu'à 90%).
- factures manifestement erronées, véhicule roulant non-mentionné dans la liste des véhicules affectés : pénalité de 10% du coût journalier du service concerné (le titulaire ne sera rémunéré qu'à 90%).

Le taux de pénalité sera appliqué au montant journalier du paiement des prestations exécutées au titre du service concerné, multiplié par le nombre de jours de retard pour respecter les engagements ou pour la production desdits documents (facture, papiers des véhicules...).

Le titulaire pourra faire valoir auprès de l'organisateur local ses observations et contestations éventuelles, en les accompagnant des justificatifs appropriés.

9.2 – Résiliation

Outre les dispositions de l'article 47 du Code des marchés publics et les articles 29 à 36 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable en cas de :

Les motifs de résiliation aux torts du titulaire prévus par l'article 32 du CCAG-FCS sont complétés par les dispositions suivantes :

- infraction(s) aux réglementations en vigueur ; le titulaire s'engage expressément à informer l'organisateur local de toute sanction prononcée à son égard par les instances compétentes ;
- méconnaissance répétée des règles de sécurité,
- radiation de l'entreprise du registre des transporteurs publics de personnes,

- si le service a été interrompu, en tout ou partie, pendant une période de 3 jours scolaires consécutifs, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles, sur décisions préfectorales et/ou de l'organisateur local,
- si, au cours d'une même année scolaire, le service a été interrompu en plusieurs périodes non consécutives, formant ensemble plus de 5 jours, ou si, sur la durée totale du marché, le service a été interrompu en plusieurs périodes non consécutives formant ensemble plus de 15 jours, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles,
- en cas de cession du marché par le titulaire à une entreprise sans que cette cession ait obtenu l'accord préalable de l'organisateur local,

En cas d'inexactitude des documents mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du Code des Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail conformément au 1^{er} du I de l'article 46, le marché est susceptible d'être résilié aux torts du titulaire, avec mise en demeure préalable, par décision de l'organisateur local aux frais et risques du déclarant. (Dispositions prévues par l'article 47 du Code des Marchés Publics).

Sauf les cas prévus à l'article 30 du CCAG FCS, la résiliation prend effet à la date fixée par lettre recommandée avec A/R.

Par ailleurs, dans le cas d'infraction générale de l'entreprise aux réglementations en vigueur, la totalité du marché concernant l'exécution des services scolaires pourra être résiliée.

ARTICLE 10 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1 – Modalité de règlement

Le montant à facturer correspond au montant des prestations effectuées et éventuellement révisées selon les dispositions de l'article 7.3 du présent CCAP et après application du taux de TVA en vigueur en matière de transport public de voyageurs.

Les règlements seront effectués par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte indiqué à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

10.2 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

10.3 – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes pourront être établies au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Outre les mentions légales, elles porteront les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- domiciliation bancaire ;
- le numéro et la date de notification du marché ;

- l'objet ;
- le montant hors TVA ;
- le montant total TTC ;
- la date d'établissement de la facture.

Ces factures sont envoyées à organisateur local

10.4 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté en page 6 de l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Elle est égale à 5,00% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

L'avance est remboursée en une seule fois lorsque le montant des prestations dues au titulaire atteint 65,00% du bon de commande.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile et assurance de type "risque des tiers et voyageurs transportés".

Il doit en particulier être assuré conformément à la loi N° 85-677, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation du 5 juillet 1985 (Loi Badinter)

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Ces dispositions concernent également les éventuels sous-traitants.

ARTICLE 12 : REDRESSEMENT – LIQUIDATION - MODIFICATION DE RAISON SOCIALE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'organisateur local par le titulaire du marché. Il en est de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir effet sur l'exécution du marché relatif à la notification du capital social ou de la raison sociale.

ARTICLE 13 : EXPIRATION

Le présent marché n'ouvre droit à aucune indemnité à son échéance.

ARTICLE 14 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 9.1 Pénalités du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 14-1 du CCAG-FCS.